

RÈGLEMENT N° 828-01-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #828-14 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE EXISTANTE ET DIVERS TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LES CHEMINS DE LA CORNICHE, DU CAP, BEAUSOLEIL ET BELVÉDÈRE ET UN EMPRUNT DE 1 610 000 \$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté le règlement no. 828-14 décrétant les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, la réfection de la chaussée existante et divers travaux de drainage sur les chemins de la Corniche, du Cap, Beausoleil et Belvédère et un emprunt pour en acquitter le coût;

ATTENDU QUE les coûts des travaux se sont avérés moindres que ceux prévus par l'ingénieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 4 et 5 dudit règlement no. 828-14;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 14 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement no. 828-14 est remplacé par l'article suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses du règlement no. 828-14, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **UN MILLION SIX CENT DIX MILLE DOLLARS (1 610 000,00 \$)** sur une période de vingt- (20) ans.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement no. 828-14 est remplacé par l'article suivant :

« Pour pourvoir à 45,21% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 28,38% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' « **Annexe C** » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 26,41% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' « **Annexe D** » joint au présent

règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier